

Numéro	CA/2022-12-08/12
Date d'affichage	16/12/2022
Date de mise en ligne	16/12/2022
Date de transmission au Recteur	16/12/2022

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 8 décembre 2022 portant approbation de la création du master 1 droit international, européen et comparé mention droit international de l'institut d'études à distance de l'école de droit de la Sorbonne

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.612-5 à L.612-6-1, L.712-2, L.712-3, L.712-6-1 ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 29 novembre 2022 ;
Vu l'avis du conseil de l'École de droit de la Sorbonne du 1^{er} décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création du master 1 droit international, européen et comparé mention droit international de l'institut d'études juridiques à distance de l'école de droit de la Sorbonne.

La maquette, la fiche financière ainsi que le règlement de contrôle de connaissances du diplôme susmentionné sont annexés à la présente délibération.

Délibération CA-2022-12-08/12	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	25
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	19
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	6

Paris, le 16 décembre 2022

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

* Indiquer le nom du partenaire qui assume financièrement le cours

- (1) Nb total de groupes à l'échelle de Paris 1 (toutes formations confondues)
 (2) Nb de groupes pris en charge financièrement par la formation (sur budget central et sur ressources propres)
 (3) Code VET pour une formation de Paris 1

Intitulé du Master 1 Droit international, européen et comparé																											
Intitulé des UE et des éléments pédagogiques (EP)	Volume Horaire		Info RCC		Nb de groupes										Charge d'enseignement					Section CNU							
	CM : Regroupements et cours en ligne (HCM)	TD : Bulletins de liaison (HTD)	Coef.	ECTS	Total Nb de groupes (1)	Nb de groupes imputables à la formation (2)				Nb de groupes imputables à une autre formation ou composante de Paris 1	Nb de groupes imputables à un partenaire ou un tiers hors Paris 1	Charge d'enseignement imputable à la formation (HETD)		Charge d'enseignement imputable à une autre formation ou composante de Paris 1 (HETD)	Charge d'enseignement imputable à un partenaire ou un tiers hors Paris 1 (HETD)	code VET (3) ou * Nom du partenaire ou du tiers											
						Sur budget central	Sur ressources propres	Sur budget central	Sur ressources propres																		
Semestre 1																											
UE 1 : Cours fondamentaux																											
Cours obligatoire	Droit international privé 1	18		3	5	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	27	0	0	0			
Cours obligatoire	Droit institutionnel de l'Union Européenne	18		3	5	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	27	0	0	0			
Cours obligatoire	Droit constitutionnel comparé	18		3	5	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	27	0	0	0			
UE 2 : Séminaires (4 parmi 5 proposés)																											
Cours optionnel	Droit matériel de l'Union Européenne	14		2	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0	0			
Cours optionnel	Histoire du Droit international	14		2	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0	0			
Cours optionnel	Contentieux international	14		2	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0	0			
Cours optionnel	International contracts	14		2	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0	0			
Cours optionnel	Doing comparative law	14		2	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0	0			
UE 3 : séminaires méthodologique																											
Cours obligatoire	Méthodologie de la recherche et documentation juridique	12		1	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0	0			
Total		122	0,0		30																204	0	0	0			
Volume horaire étudiant		122,0																			204		0				
Semestre 2																											
UE 1 : cours fondamentaux																											
Cours obligatoire	Droit international privé 2	18		3	5	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	27	0	0	0			
Cours obligatoire	Protection des Droits de l'Homme	18		3	5	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	27	0	0	0			
Cours obligatoire	Droit administratif comparé	18		3	5	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	27	0	0	0			
UE 2 : Séminaires (4 parmi 5 proposés)																											
Séminaire optionnel	Droit pénal international	14		2	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0	0			
Séminaire optionnel	Droit des organisations internationales	14		2	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0	0			
Séminaire optionnel	Droit international et européen de l'environnement	14		2	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0	0			
Séminaire optionnel	Droit social, international et européen	14		2	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0	0			
Séminaire optionnel	Comparative legal theory	14		2	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21	0	0	0			
UE 3 : Langues (1 parmi 3 proposés)																											
Cours optionnel	Anglais juridique	12		1	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0	0			
Cours optionnel	Allemand juridique	12		1	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0	0			
Cours optionnel	Espagnol juridique	12		1	3	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18	0	0	0			
Total		122	0,0		30																240	0	0	0			
Volume horaire étudiant		122,00																			240		0				
Total annuel		244	0,0		60																444	0	0	0			
		244,00																			444		0				

Fiche financière
Charges et produits prévisionnels de la formation

Intitulé et niveau de la formation	Composante de gestion	IED-EDS
Master 1 - Droit international, européen et comparé - FI en distanciel		
Mention Droit international		

Les charges**Les coûts de personnel**

Coûts d'enseignement	Nbre enseignants	Nbre Heures CM	Nbre Heures TD	Total en HETD	Coût horaire standard de l'HETD ⁽¹⁾ (€)	Coût total (€)
Enseignants statutaires de Paris 1 (PR)	10	140	0	210	215	45 150,00 €
Enseignants statutaires de Paris 1 (MCF)	6	120	0	180	215	38 700,00 €
	16	260	0	390		83 850,00 €
Vacataires (préciser si fonctionnaires ou non fonctionnaires)	3	36		54	54	2 916,00 €
	3	36	0	54		2 916,00 €
SOUS-TOTAL	19	296	0	444		86 766,00 €

⁽¹⁾ coût à modifier si les coûts appliqués sont supérieurs aux coûts standards de Paris 1

Autres coûts de personnels	Nbre BIATSS	Coûts chargés annuels ⁽²⁾ (€)	Quotité de travail (ex 0,5)	Durée	Coût total (€)
BIATSS (part d'activité à estimer par la direction de la composante)	1	48 813	0,200		9 763

⁽²⁾ Se référer au tableau RH des coûts standards de personnels envoyé aux composantes sauf si connaissance du traitement exact

Coût de BIATSS correspond-il à :

(Cocher la case correspondante)

un recrutement de BIATSS

un paiement d'heures supplémentaires à un/des personnels BIATSS déjà en poste

la valorisation du temps de travail d'agents déjà en poste mais sans conséquences budgétaires

Les autres coûts

	Coût total (€)
* frais de fonctionnement des services centraux, communs et généraux de l'Université ⁽³⁾	18 004
Il s'agit des frais de BIATSS induits par la gestion des HC, des contrats de vacataires, des inscriptions administratives, ainsi que des coûts de logistique administrative, des frais de fonctionnement etc.	
* frais de fonctionnement des services de la composante (à déterminer par la composante de gestion)	5 000
Il s'agit de frais de reprographie, missions, documentation, téléphone, plateforme pédagogique...	

⁽³⁾ taux de prélèvement de 20 % sur le montant des produits**TOTAL CHARGES** 119 533**Les produits**

	Nombre d'inscrits :	Tarif unitaire :	TOTAL (€)
Droits d'inscription au diplôme	140	243	34 020
Droit spécifiques de l'IED	140	400	56 000
Taxe d'apprentissage			
Subventions des partenaires (Etat, collectivités)			
Conventions			
Autres (préciser)			

TOTAL PRODUITS 90 020**Le solde****PRODUITS - CHARGES** -29 513

Cette fiche est à remettre à la DEVE-POF 3 semaines avant examen par la CFVU et le CA



REGLEMENT DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

DOMAINE : DROIT (IED-EDS)

MENTION : Droit international

Master 1^{ère} et 2^{ème} année

PARCOURS TYPE : Droit international européen et comparé

VET : (.....),(.....)

Vu les articles L 612-6 et L 612-6-1 du code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;
Vu la Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat
Vu le décret n° 2018-642 du 20 juillet 2018 modifiant le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;
Vu le décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux stages et aux périodes de formation en milieu professionnel ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu les articles D 613-17 à 25 du Code de l'éducation relatif aux diplômes en partenariat international

En demandant son admission en master, l'étudiant s'engage à respecter les dispositions du règlement de contrôle des connaissances ci-dessous. Ce règlement peut être complété par des dispositions spécifiques dans le cas notamment de formations en lien avec des professions réglementées.

I. GENERALITES

1. Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.
2. Au sein d'une même mention, un master permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours types de formation.
3. Lors de la procédure d'accréditation d'un établissement, le ministre chargé de l'enseignement supérieur veille à l'existence d'un socle commun aux différents parcours types d'une même mention défini en termes de compétences et garant d'une réelle cohérence pédagogique.

La formation conduisant au diplôme national de master comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et une ou plusieurs expériences en milieu professionnel, notamment sous la forme de stages au sens du décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et du décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017, relatifs à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La formation comprend obligatoirement une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

4. L'offre de formation est structurée en semestres. Quatre semestres au niveau master.
5. Conformément aux articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation, la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme.

II. ORGANISATION DES ETUDES

1. Une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 120 crédits pour le niveau master, 30 crédits par semestre. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes.
2. Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS.
3. Description du programme : (cf. Maquette fin du RCC)

III. CONDITIONS D'ACCES

A- Conditions d'accès en Master 1

1. Pour être inscrit en première année du diplôme de master, les étudiants doivent justifier :
 - soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master concerné (*Licence en Droit*) ;
 - soit d'une des validations prévues aux articles L 613-3 (validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger), L 613-4 (validation des acquis de l'expérience) et L 613-5 (validation d'acquis) du code de l'éducation.

Des capacités d'accueil ayant été fixées, l'admission de chaque étudiant est, en outre, subordonnée à des modalités d'examen de sa candidature (examen, dossier, entretien).

B- Conditions d'accès en Master 2

1. L'admission en 2^{ème} année de master, dans un parcours type à finalité indifférenciée, recherche ou professionnelle est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation, après avis de la commission pédagogique du parcours type concerné et sous réserve de la validation de la première année de ce même (loi n°2106-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français du système Licence-Master-Doctorat) et du respect des règles d'inscription ci-dessous.
2. Exception est faite lorsque, à titre dérogatoire, les mentions peuvent être soumises à sélection selon les capacités d'accueil, un concours ou l'examen des candidatures, conformément au décret prévu à cet effet.

L'admission en 2^{ème} année de master dans un parcours type à finalité indifférenciée, recherche ou professionnelle, des étudiants dont la demande d'inscription en 1^{ère} année de master n'a pas fait l'objet de l'examen prévu en III A est prononcée par le directeur de l'Institut sur

proposition du responsable de la formation, après avis de la commission pédagogique du parcours type concerné et sous réserve de la validation de la première année de master.

IV. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.
2. L'inscription pédagogique est faite en début d'année universitaire pour les semestres 1 et 2 puis pour les semestres 3 et 4, avec possibilité de modifications au plus tard dans les deux semaines qui suivent le début du semestre d'enseignement.
3. Inscription par transfert :
Les modalités de prise en compte du parcours réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par le règlement propre à chaque formation dans la limite des capacités d'accueil

Les demandes de transfert en vue de l'entrée en master 1 peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil sur avis favorable de la commission des transferts de la composante.

Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission « d'équivalence » de la composante.

4. Inscription par validation d'acquis

La validation des acquis et des acquis de l'expérience fait l'objet d'une décision de la commission de validation des acquis, après examen du dossier constitué par le candidat. La décision de validation peut être conditionnelle et comporter, par exemple, l'obligation de suivre certains enseignements de licence.

La validation se fait par unité d'enseignement (UE) entières, ou par éléments constitutifs (EC) d'UE, sous la forme de dispenses, sans attribution de note. Les crédits *European Credits Transfer System* (ECTS) correspondants sont acquis. En revanche, ces UE ou EC n'entrent pas dans le calcul de la compensation.

La validation d'études effectuées en France ou à l'étranger fait l'objet d'une décision de la commission/jury de validation compétente de la composante.

Dans les filières en lien avec les professions réglementées, le nombre d'inscription est limité en master 1^{ère} année où il est subordonné à la décision du jury.

En dehors des professions réglementées, en master 1^{ère} année une troisième inscription ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel par décision du Président de l'Université sur proposition du responsable pédagogique du diplôme.

5. Réinscription

En master 1^{ère} année une troisième inscription ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel par décision du Président de l'Université sur proposition du responsable pédagogique du diplôme.

En master 2^{ème} année, le redoublement d'un semestre ou de l'année ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel par décision du Président de l'Université sur proposition du responsable pédagogique du diplôme.

En master 2^{ème} année, en application de la loi 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat l'inscription en deuxième année de master est de droit, dans la même mention, sous réserve de validation de la première année de master. *Exception est faite pour l'année 2017 où à titre dérogatoire*

les mentions figurant dans le décret correspondant peuvent être soumises à sélection selon les capacités d'accueil, un concours ou l'examen des candidatures.

V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

A.- Dispositions communes

1. L'assiduité aux webconférences et aux conférences de méthode est obligatoire en M1, l'assiduité aux enseignements est obligatoire en M2. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par semestre en master 1^{ère} année et de deux absences motivées en master 2^{ème} année.
La limitation ci-dessus n'est pas applicable en cas de maladie de longue durée, de grossesse ou de handicap.
2. Les épreuves de soutenance d'un mémoire de recherche ou d'évaluation d'un stage inclus dans la formation peuvent avoir lieu exceptionnellement en septembre. Le jury tient une nouvelle délibération pour tenir compte du résultat de ces épreuves.
3. Stage (cf. le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, décret n° 2017-1652 du 30 novembre 2017) : Les étudiants ont la possibilité, dans le cadre de leur cursus pédagogique, - le volume pédagogique d'enseignement de deux cents heures comporte un minimum de cinquante heures dispensées en présence des étudiants - , de réaliser un stage, y compris en dehors des périodes d'enseignement, donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Ce stage, qui a pour but d'acquérir des compétences en cohérence avec la formation, doit être autorisé par le responsable pédagogique du parcours-type de la mention et est placé sous la tutelle d'un enseignant (cf. le site Internet de l'Université, Rubrique Insertion professionnelle).
La date butoir pour terminer un stage est fixée au 31 août pour la 1^{ère} année de master et au 30 novembre pour la 2^{ème} année de master.

B.- Master 1^{ère} année

1. Pour les 60 premiers crédits : l'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte d'un contrôle terminal, d'épreuves orales et d'épreuves écrites anonymes, le cas échéant. Les examens oraux peuvent être remplacés par une épreuve écrite anonyme d'une heure.
2. Elle peut aussi comporter :
 - des examens oraux, lesquels peuvent être remplacés par des tests écrits,
 - la rédaction d'un mémoire,
 - un stage,
 - un projet tutoré,
3. Une première session d'examen est organisée après la fin des enseignements
Un délestage de tout ou partie des matières peut, en outre, être organisé.

La session de rattrapage a lieu dans un délai de 15 jours minimum après les résultats de la session initiale. Un dispositif pédagogique de soutien arrêté par la commission de la formation et de la vie universitaire est mis en place. A défaut, la session de rattrapage a lieu deux mois au moins après la session initiale.

A. Master 2^{ème} année

L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les UE constitutives d'un semestre résulte, au choix de l'enseignant responsable de la matière, soit d'un contrôle continu, soit d'un contrôle terminal, sous forme d'épreuves orales et/ou d'épreuves écrites anonymes, le cas échéant. Les examens oraux peuvent être remplacés par une épreuve écrite anonyme d'une heure.

Il n'y a pas de seconde session

VI. NOTATION DES EPREUVES :

A. Notes, coefficients, crédits :

La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont les suivantes :

Cf. Maquette en fin de RCC

B. Bonifications pour la 1^{ère} année de master

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne.
2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre.
3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens, sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de M1 quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation.

C. Capitalisation et compensation pour les 1^{ère} et 2^{ème} année de master

1. Les crédits et les unités d'enseignement peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. Unités d'enseignements :
Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'une unité d'enseignement entraîne délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignement ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve.
3. Sont capitalisables les éléments constitutifs d'unité d'enseignement pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne. Les crédits européens qui leur sont attachés sont acquis par l'étudiant.
4. Semestre :
Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne délivrance des crédits correspondants.
5. Compensation annuelle :
Elle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année.
Les étudiants défaillants ne peuvent bénéficier de cette disposition. Des dispositions spécifiques peuvent être prises pour les filières visées au paragraphe IV. 4.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

6. La compensation ne peut avoir lieu que si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
7. Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :
Lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

VII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLOME :

A. Obtention du titre de maîtrise

1. Le jury délibère, à l'issue de la première année de master, en vue de la délivrance de la maîtrise : Droit international, européen et comparé

Pour obtenir la maîtrise, l'étudiant doit soit valider le semestre 1 et le semestre 2 du master 1, soit obtenir 60 crédits par les règles de compensation décrites au point VI.5.

2. En cas d'obtention, le diplôme est édité à la demande de l'étudiant.
3. La validation du diplôme est assortie des mentions suivantes :
 - Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10
 - Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12
 - Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14
 - Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16

B. Jury

1. Le jury comprend les enseignants qui ont participé à la notation des épreuves. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et décide du résultat définitif en vue de la validation du semestre, des unités d'enseignement ou enseignements, et attribue le titre de maîtrise. Il peut décerner des points de jury.
2. Le président du jury est désigné par le président de l'Université ou, sur délégation, par le directeur de l'UFR ou de l'Institut responsable de la formation.

C. Les langues

Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS.

Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du code de l'éducation.

D. Délivrance du diplôme de master

1. La délivrance du diplôme de master est subordonnée à la validation des deux derniers semestres d'enseignement.

Toutefois, le jury du second semestre de la 2^{ème} année de master procède à la compensation entre les deux semestres dans les termes du paragraphe VI. C. 5. A cet effet, il peut faire usage de points de jury.

2. Le semestre d'enseignement est validé dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Pour le calcul de la moyenne, il est tenu compte des coefficients attribués à chaque épreuve.

3. La validation d'un semestre entraîne l'attribution des crédits correspondants.
4. La défaillance à une épreuve fait obstacle à la validation du semestre.

VIII. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER

1. La validation du diplôme de master confère le grade de master, mention Droit international parcours-type(s) Droit international européen et comparé
2. Le diplôme est assorti des mentions suivantes en fonction des notes obtenues en deuxième année de master pour l'ensemble de l'année :
 - Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10 ;
 - Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12 ;
 - Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14.
 - Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16.
3. **Supplément au diplôme** : pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au de l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.

MAQUETTES DES ENSEIGNEMENTS (Cf. Document joint)